

Arrêté fédéral sur l'approvisionnement en énergie électrique

du 19 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 24^{quater}, 1^{er} alinéa, et 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre e, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1980¹⁾,

arrête:

Article premier Compétence

¹ En cas de pénurie, le Conseil fédéral peut édicter, à titre provisoire, des prescriptions pour adapter la consommation d'énergie électrique aux disponibilités.

² Il peut en particulier obliger les entreprises électriques à fournir et à transporter de l'énergie.

Art. 2 Restrictions de consommation

En cas de restrictions de consommation, l'énergie électrique sera répartie conformément à l'intérêt général et compte tenu équitablement des besoins individuels.

Art. 3 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à une prescription du Conseil fédéral ou à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article, sera puni d'une amende jusqu'à concurrence de 40 000 francs.

² Lorsqu'une infraction est commise dans une entreprise ou par un mandataire, les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾ sont applicables.

³ La poursuite incombe aux cantons.

¹⁾ FF 1981 I 255

²⁾ RS 313.0

Art. 4 Sanctions administratives

Indépendamment de la poursuite pénale, le contrevenant peut être exclu entièrement ou partiellement de la distribution d'énergie électrique.

Art. 5 Exécution

¹ Le Conseil fédéral peut déléguer à l'Office fédéral de l'énergie ou aux entreprises électriques l'exécution des prescriptions qu'il édicte.

² Les cantons et les groupements économiques intéressés peuvent être appelés à collaborer.

Art. 6 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté a effet jusqu'au 31 décembre 1985.

Conseil national, le 19 juin 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 19 juin 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber-Hotz

Date de publication: 30 juin 1981¹⁾

Délai d'opposition: 28 septembre 1981

Arrêté fédéral sur l'approvisionnement en énergie électrique du 19 juin 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1981
Date	
Data	
Seite	591-592
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 109

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.